

**ARRETE MUNICIPAL N° 37/ 2024**  
**Réglementation de la circulation rue des Sables**

**Le Maire de la Commune de Boissettes,**

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I, signalisation temporaire **approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

VU la demande de la société BIR sise 38 rue Gay Lussac 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, représentée par Monsieur DAHAN, pour des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, rue des Sables, du 21/11/2024 au 13/12/2024.

**CONSIDERANT** qu'il convient de régler la circulation rue des Sables

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Du jeudi 21 novembre 2024 au vendredi 13 décembre 2024**

La société BIR sise 38 rue Gay Lussac 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, représentée par Monsieur DAHAN, est autorisée à effectuer les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, rue des Sables.

**ARTICLE 2 –** Une signalisation de type AK5 sera à la charge de l'entreprise afin d'assurer la sécurité du personnel de la société BIR, ainsi que celle les usagers.

**ARTICLE 3-** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier et la circulation sera interrompue.

**ARTICLE 4-** La remise en état des trottoirs et de la chaussée seront à la charge de la société BIR, à l'identique avant travaux.

**ARTICLE 5 –** **Aucun dépôt de matériaux** ne sera toléré sur la chaussée et les trottoirs après l'intervention.

**ARTICLE 6 –** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 26 novembre 2024

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Jean-Paul ANGLADE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.

